



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 291.2022 - édition du 15/12/2022





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-1024

relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement du 4^{ème} étage de l'immeuble situé 13 boulevard Carnot à Nice (06300), cadastré IZ parcelle n° 195, occupé par la famille D'ANJOU DURASSOW.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R. 1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 1^{er} décembre 2022, constatant l'existence de 12 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² dans le logement;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2022 constatant les risques imminents pour la santé de la famille occupant le logement et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;



CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement situé 13 boulevard Carnot à Nice (06300), cadastré IZ n°195, Côte d'Azur Habitat, propriétaire de ces locaux, domicilié 53 boulevard René Cassin à Nice (06200), est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention doivent être adaptées à la technique d'intervention retenue.

Le propriétaire cité dans le présent article doit confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment les enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais du propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice. Il est également notifié aux occupants.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 15 DEC. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
PRIM 4550

Patricia VALMA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-1025

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement du 3^{ème} étage gauche de l'immeuble situé 32 rue Michel Ange à NICE, cadastré LO parcelle 292 occupé par la famille PARFAIT.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 15 juillet 2022, constatant l'existence de 5 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² dans le logement ;

VU le rapport du service de l'hygiène publique de la ville de Nice du 8 décembre 2022 constatant les risques imminents pour la santé de la famille occupant le logement et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;



CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement du 3^{ème} étage gauche de l'immeuble situé 32 rue Michel Ange à NICE (06100), cadastré LO parcelle 292, le bailleur social Côte d'Azur Habitat, propriétaire de ces locaux, domicilié 53 boulevard René Cassin à Nice, (06282 Nice Cedex 3), est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

Le bailleur cité dans le présent article devra confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : Compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment les enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais du propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation ;

- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Le bailleur mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au bailleur cité à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice. Il est également notifié aux occupants.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, à la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour

le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **15 DEC. 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
N° 4550



Patricia VALMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-1026

relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 13 boulevard Carnot à Nice (06300), cadastré IZ 195.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 1^{er} décembre 2022, constatant l'existence de 5 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² dans le dégagement vers le sous-sol, au rez-de-chaussée et aux 4 premiers étages des parties communes de l'immeuble situé 13 boulevard Carnot à Nice ;

VU le rapport de constatation de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2022 faisant état que la situation d'insalubrité des parties communes de cet immeuble nécessite l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent un danger imminent pour les enfants mineurs et les femmes enceintes, notamment compte tenu des résultats du



DRIPP susvisé qui mettent en évidence la présence de plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradées ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble situé 13 boulevard Carnot à Nice (06300), cadastré IZ 195, le propriétaire, Côte d'Azur Habitat, situé 53 boulevard René CASSIN à Nice (06282), est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privatifs. Les mesures de prévention doivent être adaptées à la technique d'intervention retenue.

Le propriétaire doit confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des copropriétaires, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire.

Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **15 DEC. 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
DRIM 4550

Patricia VALMA

AP n° 2022-11-10

Nice, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-10-11 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, pour mise en conformité des tunnels de la Giraude et du Castellar ainsi que des travaux préparatoires de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°59 (Menton), dans le sens Italie → France de l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n° 2022 - 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande présentée DESC 2022-208 par la société ESCOTA, en date du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental, en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur l'autoroute A8, dans le cadre de la mise en conformité du tunnel de la Girarde dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, purge de la voûte du tunnel Castellar sens France → Italie ainsi que les travaux préparatoires du chantier Cabrolles pour mise en conformité de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°59 Menton, dans le sens Italie → France, durant la période du 14 novembre 2022 au 10 février 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2022-10-11 du 9 novembre 2022 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Dans le cadre de la mise en conformité du tunnel de la Girarde dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, de la purge de la voûte du tunnel Castellar sens France → Italie ainsi que les travaux préparatoires pour mise en conformité de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°59 Menton, dans le sens Italie → France, seront fermées à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes durant la période du 14 novembre 2022 au 10 février 2023 :

- Du lundi 14 novembre 2022 au mercredi 07 décembre 2022 de 10h à 16h (H24)
 - Phase 1 : chantier de mise en conformité du tunnel de la Girarde, travaux en sens France → Italie
- Du mercredi 07 décembre 2022 au lundi 12 décembre 2022 de 10h à 16h (H24)
 - Phase 2 : chantier de mise en conformité du tunnel de la Girarde, travaux en sens France → Italie avec restriction de vitesse à 90km/h PR 222+900 au PR 223+300 sens France-Italie
- Du lundi 12 décembre au mercredi 21 décembre 2022 de 10h à 16h (H24)
 - Phase 3 : chantier de mise en conformité du tunnel de la Girarde, travaux en sens France → Italie avec basculement H24 du PR 221+900 au PR 227+000
- Du mercredi 21 décembre du vendredi 23 décembre 2022 de 21h à 06h
 - Phase 4 : chantier purge béton tunnel Castellar sens France → Italie & travaux chantier Cabrolles avec fermeture des bretelles de sortie et entrée 59 sens Italie-France du mercredi 21 décembre 2022 au vendredi 23 décembre (2 nuits de 21h à 06h).
- Du lundi 09 janvier 2023 du vendredi 10 février 2023 de 10h à 16h (H24)
 - Phase 5 : chantier de mise en conformité du tunnel de la Girarde, travaux en sens Italie → France avec basculement H24 du PR 227+000 au PR 221+900 avec fermeture des bretelles de sortie et entrée 59 sens Italie-France du lundi 16 janvier 2023 au 20 janvier 2023 (4 nuits de 21h à 06h).

En cas d'intempérie ou d'incident majeur, une nuit de repli est prévue : la nuit du mardi 22 février 2022 au mercredi 23 février 2022 de 21h à 6h (1nuit).

Un basculement de chaussée sera mis en place de l'ITPC (Interruption de terre plein central) du PR 219+300 à l'ITPC au PR 221+900. La circulation se fera en double sens dans le sens France→ Italie.

La circulation sera organisée comme suite :

Fermeture de la bretelle d'entrée, dans le sens Italie→ France, déviation VL et PL :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°59 Menton devront rester sur l'A8 pour sortie à la bretelle de sortie n°58 Roquebrune pour faire demi-tour et reprendre A8 en direction de Menton.

Fermeture de la bretelle de sortie, dans le sens Italie→ France, déviation VL et PL :

Pour accéder à l'autoroute A8, les VL et PL dont le gabarit est inférieur à 10 m de long et à moins de 19T emprunteront la RD 2566 vers Menton, puis la RD 6007 en direction de La Turbie, puis la RD 2564 et enfin la RD 2204A afin d'accéder à l'autoroute A8 par l'échangeur n° 57 La Turbie au PR 208+300.

Pour les PL dont le gabarit est supérieur à 10 m de long et à plus de 19T, suivre de Menton la RD 6007 jusqu'à Nice.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2022-10-11 du 9 novembre 2022 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de la commune de Menton ;

M. le maire de la commune de La Turbie ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 14 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Ref : DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-207

Nice, le 15 DEC. 2022

ARRÊTÉ
Portant autorisation d'effarouchement ou de destruction
à tir ou par piégeage d'oiseaux ou d'animaux
d'espèces chassables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur

le préfet des alpes-maritimes
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.213-1-14 à D.213-1-24, relatifs à la prévention du péril animalier dans l'emprise des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.427-5, relatif à la destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226-1 à L.226-3, relatifs à l'élimination des cadavres d'animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Considérant la demande d'autorisation exceptionnelle de destruction d'espèces chassables formulée par la responsable sécurité, Madame Corine COUSSEAU, Directrice Sécurité Sûreté, dans l'intérêt de la sécurité aérienne sur l'aéroport Nice Côte d'Azur, le 17 octobre 2022 ;

Considérant la présence d'oiseaux et d'espèces chassables dans le périmètre de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Considérant que ces animaux sont susceptibles de provoquer des accidents dans le périmètre de l'aéroport et qu'ils représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de destruction de spécimens des espèces susvisées,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces animaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

ARRÊTE

Article 1er : la responsable sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur, Madame Karine DALBY-PIGOT, est autorisée, dans le cadre de la prévention du péril animalier, à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité, à des effarouchements, et s'ils s'avèrent insuffisants, à la destruction par tir ou par piégeage des animaux des espèces ci-après :

- renard,
- blaireau,
- lapin de garenne,
- sanglier,
- pigeon,
- vanneau huppé,
- étourneau sansonnet,
- corbeau freux,
- canard.

Article 2 : la destruction est opérée à l'aide de fusil de type calibre 12 avec les munitions conformes à la réglementation de la chasse des espèces détruites. Le piégeage est autorisé dans le respect de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007. Les animaux prélevés seront ramassés et éliminés conformément aux articles L.226-1 à 226-3 du code rural.

Article 3 : chaque opération sera réalisée sous la responsabilité de Madame Karine DALBY-PIGOT, responsable sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur. Les personnels de l'aéroport pratiquant la destruction doivent avoir bénéficié des formations dispensées pour la prévention du péril animalier et être titulaire du permis de chasse. Avant le déclenchement des opérations de destruction, le responsable et les personnes participantes aux opérations, prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers. Ils

prennent également toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation des pistes.

Article 4 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2023 et court jusqu'au 31 décembre 2024. Il doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 : un compte-rendu annuel détaillé du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport Nice Côte d'Azur sera établi et adressé au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le service technique de la navigation aérienne à la direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, la directrice sécurité sûreté et la responsable sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CADAM

Bernard GONZALEZ

Ref : DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-208

Nice, le 15 DEC. 2022

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'effarouchement ou de destruction à tir ou par piégeage d'oiseaux ou d'animaux d'espèces chassables sur l'aéroport Cannes Mandelieu

le préfet des alpes-maritimes
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.213-1-14 à D.213-1-24, relatifs à la prévention du péril animalier dans l'emprise des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.427-5, relatif à la destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226-1 à L.226-3, relatifs à l'élimination des cadavres d'animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Considérant la demande d'autorisation exceptionnelle de destruction d'espèces chassables formulée par Madame Stéphanie MEDRECKI, responsable des affaires aéronautiques et démarche environnement, dans l'intérêt de la sécurité aérienne sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu, le 10 novembre 2022 ;

Considérant la présence d'oiseaux et d'espèces chassables dans le périmètre de l'aéroport de Cannes-Mandelieu ;

Considérant que ces animaux sont susceptibles de provoquer des accidents dans le périmètre de l'aéroport et qu'ils représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de destruction de spécimens des espèces susvisées,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces animaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

ARRÊTE

Article 1er : la responsable sécurité de l'aéroport Cannes Mandelieu, Madame Stéphanie MEDRECKI, responsable des affaires aéronautiques et démarche environnement, est autorisée, dans le cadre de la prévention du péril animalier, à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité, à des effarouchements, et s'ils s'avèrent insuffisants, à la destruction par tir ou par piégeage des animaux des espèces ci-après :

- renard,
- blaireau,
- lapin de garenne,
- sanglier,
- pigeon,
- vanneau huppé,
- étourneau sansonnet,
- corbeau freux,
- canard.

Article 2 : la destruction est opérée à l'aide de fusil de type calibre 12 avec les munitions conformes à la réglementation de la chasse des espèces détruites. Le piégeage est autorisé dans le respect de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007. Les animaux prélevés seront ramassés et éliminés conformément aux articles L.226-1 à 226-3 du code rural.

Article 3 : chaque opération sera réalisée sous la responsabilité de Madame Stéphanie MEDRECKI, responsable des affaires aéronautiques et démarche environnement de l'aéroport de Cannes-Mandelieu. Les personnels de l'aéroport pratiquant la destruction doivent avoir bénéficié des formations dispensées pour la prévention du péril animalier et être titulaire du permis de chasse. Avant le déclenchement des opérations de destruction, le responsable et les personnes participantes aux opérations, prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers. Ils prennent

également toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation des pistes.

Article 4 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2023 et court jusqu'au 31 décembre 2024. Il doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 : un compte-rendu annuel détaillé du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport de Cannes-Mandelieu sera établi et adressé au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le service technique de la navigation aérienne à la direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, la responsable sécurité de l'aéroport de Cannes-Mandelieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352


Bernard GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-209

Nice, le 15 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation d'effarouchement ou de destruction
d'oiseaux d'espèces protégés sur l'aéroport de Cannes Mandelieu
dans le cadre de la prévention du péril animalier

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;
- Vu** le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.213-1-14 à D.213-1-24 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.427-5 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226-1 à L.226-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Considérant** la demande d'autorisation exceptionnelle de destruction d'espèces chassables formulée par Madame Stéphanie MEDRECKI, responsable des affaires aéronautiques et démarche environnement, dans l'intérêt de la sécurité aérienne sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu, le 10 novembre 2022 ;

Considérant la présence d'oiseaux protégés dans le périmètre de l'aéroport Cannes Mandelieu ;

Considérant que les oiseaux sont susceptibles de provoquer dans le périmètre de l'aéroport des accidents et qu'ils représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Stéphanie MEDRECKI, responsable sécurité de l'aéroport Cannes Mandelieu est autorisée à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité du service de prévention du péril aviaire, à des effarouchements, et s'ils s'avèrent insuffisants, à la destruction ou au piégeage des oiseaux des espèces ci-après :

Sans limitation de quota :

- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)

- Goéland leucophée (*Larus michahellis*)

10 individus par an :

- Héron cendré (*Ardea cinerea*)

- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*)

Article 2 : Les méthodes d'effarouchement seront privilégiées avec notamment la mise en place de dispositifs sonores fixes et mobiles, comme les munitions de type fusées CAPA .

Article 3 : La destruction est opérée à l'aide de fusil de type calibre 12 avec les munitions conformes à la réglementation de la chasse des espèces détruites. Les oiseaux prélevés seront ramassés et éliminés conformément aux articles L.226-1 à 226-3 du code rural.

Article 4 : Chaque opération sera réalisée sous la responsabilité de Madame Stéphanie Medrecki, responsable sécurité de l'aéroport Cannes Mandelieu.

Les personnels de l'aéroport pratiquant la destruction doivent avoir bénéficié des formations dispensées pour la prévention du péril aviaire et être titulaires du permis de chasse.

Avant le déclenchement des opérations de destruction, le responsable et les personnes participantes aux opérations, prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers. Elles prennent également toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation des pistes.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2023 et court jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Un compte rendu annuel détaillé du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome de Cannes Mandelieu sera établi et adressé au préfet et à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 15 mars de l'année suivante.

Article 7 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télerecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le service technique de la navigation aérienne à la direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, la directrice sécurité sûreté et la responsable sécurité de l'aéroport Cannes Mandelieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352



Bernard GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-210

Nice, le 15 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation d'effarouchement ou de destruction
d'oiseaux d'espèces protégés sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur
dans le cadre de la prévention du péril animalier

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;
- Vu** le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.213-1-14 à D.213-1-24 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles, L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.427-5 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226-1 à L.226-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Considérant** la demande d'autorisation exceptionnelle de destruction d'espèces chassables formulée par la responsable sécurité, Madame Corine COUSSEAU, Directrice Sécurité Sûreté, dans l'intérêt de la sécurité aérienne sur l'aéroport Nice Côte d'Azur, le 17 octobre 2022

Considérant la présence d'oiseaux protégés dans le périmètre de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Considérant que ces oiseaux sont susceptibles de provoquer des accidents dans le périmètre de l'aéroport et qu'ils représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Karine DALBY PIGOT, directrice sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur est autorisée à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité du service de prévention du péril aviaire, à des effarouchements, et s'ils s'avèrent insuffisants, à la destruction ou au piégeage des oiseaux des espèces ci-après :

Sans limitation de quota :

- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)
- Goéland leucopnée (*Larus michahellis*)

10 individus par an :

- Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*)

Article 2 : Les méthodes d'effarouchement seront privilégiées avec notamment la mise en place de dispositifs sonores fixes et mobiles, comme les munitions de type fusées CAPA .

Article 3 : La destruction est opérée à l'aide de fusil de type calibre 12 avec les munitions conformes à la réglementation de la chasse des espèces détruites. Les oiseaux prélevés seront ramassés et éliminés conformément aux articles L.226-1 à 226-3 du code rural.

Article 4 : Chaque opération sera réalisée sous la responsabilité de Madame Karine Dalby Pigot, responsable sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur.

Les personnels de l'aéroport pratiquant la destruction doivent avoir bénéficié des formations dispensées pour la prévention du péril aviaire et être titulaires du permis de chasse.

Avant le déclenchement des opérations de destruction, le responsable et les personnes participantes aux opérations, prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers. Elles prennent également toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation des pistes.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2023 et court jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Un compte rendu annuel détaillé du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome Nice Côte d'Azur sera établi et adressé au préfet et à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 15 mars de l'année suivante.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérécourscitoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le service technique de la navigation aérienne à la direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, la directrice sécurité sûreté et la responsable sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

(Cant. 4)

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022.1024 Nice cadastre IZ parcelle 195.....	2
	AP 2022.1025 Nice cadastre LO parcelle 292.....	5
	AP 2022.1026 Nice cadastre IZ parcelle 195.....	8
D.D.I.....		11
	D.D.T.M.....	11
	Circulation routiere - Temporaire.....	11
	AP 2022.11.10 Menton A8 Giraude Castellar echangeur 59.....	11
	Environnement.....	15
	AP 2022.207 ANCA aut.effar...piegeage oiseaux animaux.....	15
	AP 2022.208 Aeroprt Cannes Mand.aut.effar...piegeage ois.....	18
	AP 2022.209 Aeroprt Cannes Mand.aut effar.dest.oiseaux.....	21
	AP 2022.210 ANCA aut. effarouchemt ou destruct.oiseaux.....	24

Index Alphabétique

AP 2022.1024 Nice cadastre IZ parcelle 195.....	2
AP 2022.1025 Nice cadastre LO parcelle 292.....	5
AP 2022.1026 Nice cadastre IZ parcelle 195.....	8
AP 2022.11.10 Menton A8 Giraude Castellar echangeur 59.....	11
AP 2022.207 ANCA aut.effar....piegeage oiseaux animaux.....	15
AP 2022.208 Aeroprnt Cannes Mand.aut.effar...piegeage ois.....	18
AP 2022.209 Aeroprnt Cannes Mand.aut effar.dest.oiseaux.....	21
AP 2022.210 ANCA aut. effarouchemt ou destruct.oiseaux.....	24
D.D.T.M.....	11
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	11